

# dossier

Après trois ans d'application des nouvelles règles relatives aux frais professionnels et avantages en nature et quelques modifications de pure forme intervenues en juillet dernier<sup>(1)</sup>, il est utile de vérifier que dans vos pratiques de gestion d'entreprise vous êtes bien en conformité avec les règles en vigueur afin de ne pas risquer un redressement Urssaf. C'est également l'occasion de redonner les nouvelles valeurs applicables pour 2006.

(1) Arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002.

## Frais professionnels Mode d'emploi



## 1. LA CONSULTATION

### Un préalable à la pratique de l'abattement

Pour pouvoir appliquer l'abattement (appelé maintenant déduction forfaitaire spécifique), vous devez au préalable procéder à la consultation soit individuelle de vos salariés, soit collective par le biais de leurs représentants (comité d'entreprise ou délégués du personnel).

### En l'absence d'opposition

Si cette consultation n'a pas donné lieu à une opposition de leur part, vous avez pu pratiquer l'abattement pour vos ouvriers de chantier et, par analogie, pour vos chefs de chantier et conducteurs de travaux travaillant en permanence sur chantier. Conservez le coupon ou la lettre de réponse de chacun de vos salariés ou conservez le procès-verbal de la réunion des représentants du personnel afin de pouvoir les présenter en cas de contrôle Urssaf.

La consultation n'a pas à être renouvelée chaque année. L'accord reste valide tant qu'il n'est pas remis en cause par la personne qui l'a exprimé (salarié ou représentant du personnel).

Si un ou plusieurs salariés reviennent sur leur accord, l'abattement ne leur sera plus applicable à partir de l'année suivant cette opposition.

Mais vous pourrez, si vous le souhaitez, continuer de l'appliquer aux salariés qui ne sont pas revenus sur leur accord.

Si ce sont les DP ou le CE qui ont changé d'avis et s'opposent désormais à la pratique de l'abattement, il faudra abandonner la pratique pour l'ensemble de votre personnel.

### En cas d'opposition

Si la consultation que vous avez organisée a débouché sur une opposition de la part des salariés ou de leurs représentants (en fonction de la forme de consultation adoptée), vous n'avez pas pu appliquer l'abattement.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, procéder à une nouvelle consultation en vue de pouvoir l'appliquer.

En cas d'accord, vous avez le choix d'appliquer l'abattement :

- pour l'année en cours, car l'option de pratiquer l'abattement peut être prise par l'employeur jusqu'à l'établissement de la DADS ; il faudra alors procéder à l'éventuelle régularisation sur l'assiette des cotisations sociales,
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

**Rappel :** la pratique de l'abattement ne doit pas conduire à cotiser sur une assiette inférieure au Smic augmenté des bonifications pour heures supplémentaires. **Cette déduction se pratique sur l'assiette de calcul des cotisations sociales mais pas sur l'assiette de la CSG/CRDS.**

## 2. PETITS DÉPLACEMENTS

### Vous pratiquez l'abattement (déduction forfaitaire spécifique)

La déduction s'applique au calcul de l'assiette des cotisations sociales mais pas à celle de la CSG/CRDS. Pour ces dernières, les règles à appliquer

sont celles indiquées pour les petits déplacements sans abattement (voir tableau 3, page suivante).

1. Repas	
Formule retenue	Règle à appliquer
<b>Versement d'une indemnité forfaitaire de repas quel que soit son montant</b>	<b>Réintégration totale</b>
<b>Titre restaurant</b> associé à une indemnité complémentaire de repas afin de respecter l'obligation conventionnelle. Rappel : la contribution de l'employeur au titre restaurant doit obligatoirement respecter deux limites : se situer entre 50 % et 60 % de la valeur du titre restaurant et être inférieure ou égale à 4,89 € (valeur 2006).	<b>Exonération de la contribution</b> de l'employeur au titre restaurant. <b>Réintégration de l'indemnité complémentaire</b> de repas.
<b>Paiement direct du restaurateur par l'employeur</b>	<b>Exonération totale</b> Attention : le paiement au restaurateur doit être clairement établi (chèque ou carte bancaire de l'entreprise notamment) afin qu'il ne puisse en aucun cas être interprété comme un remboursement de frais au salarié.
<b>Remboursement de la note de restaurant du salarié</b>	<b>Réintégration totale</b>
2. Transport	
Formule retenue	Règle à appliquer
<b>Versement d'une indemnité forfaitaire de transport</b>	<b>Réintégration totale</b> , sauf 4 € par mois
<b>Remboursement d'indemnités kilométriques</b> aux salariés utilisant leur véhicule personnel pour le trajet domicile-lieu de travail, siège social-chantier et chantier-chantier.	<b>Réintégration totale</b> , sauf 4 € par mois
<b>Remboursement total ou partiel des titres de transport en commun</b>	<b>Région parisienne : exonération de la prise en charge obligatoire (50 %) du coût des titres de transport.</b> Réintégration pour le surplus. <b>Autres régions : exonération de la moitié de la prise en charge</b> (qu'elle soit partielle ou totale) par l'employeur des titres de transport. Réintégration pour le surplus.
<b>Mise à disposition d'un véhicule d'entreprise</b> pour le trajet domicile-lieu de travail, siège social-chantier et chantier-chantier.	<b>Exonération totale</b> La mise à disposition permanente d'un véhicule d'entreprise peut, en revanche, donner lieu à réintégration d'un avantage en nature du fait de l'utilisation privée que peut en avoir le salarié. Pour éviter cette réintégration il est impératif de respecter certaines règles (cf. paragraphe véhicule).
<b>Indemnité conventionnelle de trajet</b>	<b>Réintégration totale</b>

# dossier Frais professionnels : mode d'emploi

## **Vous ne pratiquez pas l'abattement (déduction forfaitaire spécifique)**

Les règles décrites s'appliquent aussi bien pour les cotisations sociales que pour la CSG-CRDS.

### 3. Repas

Formule retenue	Règle à appliquer				
<b>Versement d'une indemnité forfaitaire</b> de repas	<p><b>Exonération dans la limite de 7,80 € par indemnité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si le panier est inférieur ou égal à 7,80 € : exonération totale</li> <li>- si le panier est supérieur : réintégration du dépassement.</li> </ul> <p>Exemple : pour un panier de 8,15 €, réintégrer <math>8,15 - 7,80 = 0,35</math> €</p> <p><b>Remarque 1 :</b> Si une facture de repas supérieure à 7,80 € est fournie, l'indemnité forfaitaire est alors exonérée à hauteur du montant de la facture (exemple : si indemnité versée de 8,15 € et une note de restaurant de 10 € est fournie, les 8,15 € sont exonérés).</p> <p><b>Remarque 2 :</b> Pour les salariés dont il est communément admis qu'ils prennent toujours leur repas au restaurant au cours d'un déplacement professionnel (personnel de siège) les indemnités forfaitaires de repas versées sont exonérées à hauteur de 15,80 € par repas. Pour tous les salariés de chantier (ouvriers, Etam ou cadres), une indemnité forfaitaire de repas de 15,80 € peut être exonérée s'ils fournissent une simple attestation du restaurateur qu'ils ont bien pris le repas au restaurant (une note précisant le prix du repas n'est pas nécessaire).</p>				
<b>Titre restaurant</b> associé à une indemnité complémentaire de repas afin de respecter l'obligation conventionnelle. Rappel : la contribution de l'employeur au titre restaurant doit obligatoirement respecter deux limites : se situer entre 50 % et 60 % de la valeur du titre restaurant et être inférieure ou égale à 4,89 € (valeur 2006).	<p><b>Si la contribution</b> de l'employeur au titre restaurant + l'indemnité complémentaire de repas est : &lt; 7,80 € : exonération totale.</p> <p><b>Si la contribution</b> de l'employeur au titre restaurant + l'indemnité complémentaire de repas est &gt; 7,80 € : réintégration du dépassement</p> <p>Exemple :</p> <table style="border: none;"> <tr> <td>Participation employeur au TR : 4,80 €</td> <td rowspan="2" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td rowspan="2" style="vertical-align: middle;">Total de : 8,15 €</td> </tr> <tr> <td>Indemnité complémentaire : 3,35 €</td> </tr> </table> <p>Réintégration dans l'assiette des cotisations de : <math>8,15 - 7,80 = 0,35</math> €</p>	Participation employeur au TR : 4,80 €	}	Total de : 8,15 €	Indemnité complémentaire : 3,35 €
Participation employeur au TR : 4,80 €	}	Total de : 8,15 €			
Indemnité complémentaire : 3,35 €					
<b>Paiement direct du restaurateur par l'employeur</b>	<b>Exonération totale</b>				
<b>Remboursement de la note de restaurant au salarié</b>	<b>Exonération totale</b>				

### 4. Transport

Formule retenue	Règle à appliquer														
<b>Versement d'une indemnité forfaitaire</b> de transport	<p><b>Exonération</b> si l'indemnité forfaitaire de transport ne dépasse pas</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: left;">Zone concentrique (distance siège social-chantier)</td> <td style="text-align: right;">Limite d'exonération</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1A</td> <td style="text-align: right;">2,20 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1B (ou zone 1)</td> <td style="text-align: right;">4,40 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: right;">6,60 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3</td> <td style="text-align: right;">11,00 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">4</td> <td style="text-align: right;">15,40 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5</td> <td style="text-align: right;">19,80 €</td> </tr> </table> <p>Les limites ci-dessus, correspondant précisément à nos zones concentriques conventionnelles, sont extraites d'une grille plus complète fournie par l'administration.</p> <p><b>Attention :</b> pour les chantiers situés à moins de 2,5 km du siège, il semble qu'il ne soit pas possible d'exonérer l'indemnité versée, sauf justificatifs.</p>	Zone concentrique (distance siège social-chantier)	Limite d'exonération	1A	2,20 €	1B (ou zone 1)	4,40 €	2	6,60 €	3	11,00 €	4	15,40 €	5	19,80 €
Zone concentrique (distance siège social-chantier)	Limite d'exonération														
1A	2,20 €														
1B (ou zone 1)	4,40 €														
2	6,60 €														
3	11,00 €														
4	15,40 €														
5	19,80 €														
<b>Remboursement d'indemnités kilométriques</b> aux salariés utilisant leur véhicule personnel pour le trajet domicile-lieu de travail, siège social-chantier et chantier-chantier.	<p><b>Exonération</b> des indemnités kilométriques versées au salarié tant qu'elles ne dépassent pas le <b>barème fiscal</b>. L'exonération en cas d'utilisation d'un véhicule personnel est liée à la nécessité d'utiliser ce mode de transport, c'est-à-dire ne pas relever de la simple convenance personnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- absence de transports en commun ou</li> <li>- desserte du lieu de travail par les transports en commun incommode ou ne correspondant pas ou mal aux horaires de travail.</li> </ul> <p>En tout état de cause, l'entreprise devra pouvoir justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du véhicule utilisé par le salarié et de sa puissance (copie carte grise)</li> <li>- de la (ou des) distance domicile-lieu de travail*</li> <li>- du nombre de trajets*</li> </ul> <p><small>* en pratique, ce sera au salarié de déclarer chaque mois à l'employeur, par écrit, sur l'honneur, le nombre de kilomètres effectués.</small></p> <p>et le salarié devra attester qu'il ne transporte dans son véhicule aucune autre personne de la même entreprise bénéficiant des mêmes indemnités.</p>														
<b>Remboursement total ou partiel des titres de transport en commun</b>	<b>Exonération</b> sur justificatif (titre de transport)														
<b>Prime de transport</b> Chaque fois que l'employeur prend en charge tout ou partie des frais de transport mais que les conditions ne sont pas réunies pour bénéficier des exonérations visées ci-dessus.	<b>Exonération</b> , sans justificatif, de 4 € par mois. Toutefois, lorsque le recours à un moyen de transport quelconque n'apparaît pas justifié (proximité immédiate du lieu de travail), il n'y a pas d'exonération.														
<b>Mise à disposition d'un véhicule d'entreprise</b> pour le trajet domicile-lieu de travail, siège social-chantier et chantier-chantier.	<b>Exonération totale</b> <b>Attention :</b> la mise à disposition permanente d'un véhicule d'entreprise peut, en revanche, donner lieu à un avantage en nature (à réintégrer) du fait de l'utilisation privée que peut en avoir le salarié. Pour éviter toute réintégration d'un avantage en nature, il est impératif de respecter certaines règles.														
<b>Indemnité conventionnelle de trajet</b>	<b>Réintégration totale</b>														

## 3. GRANDS DÉPLACEMENTS

Avec ou sans abattement, les règles à appliquer sont identiques.

Rappel : un salarié empêché de regagner chaque jour son lieu de résidence habituel du fait de ses conditions de travail, peut percevoir des indemnités de grand déplacement pour compenser les dépenses supplémentaires de nourriture et de logement. Deux conditions doivent normalement être simultanément remplies :

- la distance qui sépare le lieu de résidence du lieu de travail est au moins égale à 50 km (trajet aller),
- les transports en commun ne permettent pas de parcourir la distance en moins de 1 h 30 (trajet aller).

Ces conditions constituent une présomption simple de grand déplacement et il n'y a, a priori, rien de plus à démontrer. Mais si, bien que ces deux conditions soient réunies, le salarié rentre effectivement chez lui chaque soir, la situation de grand déplacement disparaît et les règles qui suivent ne sont pas applicables.

L'indemnisation peut s'effectuer sous la forme soit d'allocations forfaitaires soit de prise en charge directe ou de remboursement des frais « au réel ».

### Les allocations forfaitaires

Lorsque les indemnités versées sont inférieures ou égales aux montants ci-dessous, il y a exonération totale de charges sociales. En revanche, lorsque les indemnités versées sont supérieures à ces limites, le dépassement doit être soumis à cotisations, sauf si des justificatifs – factures – sont fournis.

Attention : la comparaison indemnités versées/limites d'exonération doit s'effectuer pour chaque journée séparément et non globalement sur la durée du grand déplacement.

Ainsi, pour chaque journée complète passée en grand déplacement, l'indemnité sera exonérée si elle ne dépasse pas la prise en charge de deux repas et une nuitée soit : 15,80 + 15,80 + 42,00 = 73,60 € (88,40 € pour Paris).

En revanche, si le salarié quitte le chantier l'après-midi pour être de retour chez lui pour le repas du soir (un vendredi par exemple), la limite d'exonération pour ce vendredi est de 15,80 € seulement (repas du midi), le surplus éventuel devant être réintégré.

## 4. AUTRES FRAIS

- **La mise à disposition d'un véhicule** d'entreprise pour effectuer le trajet domicile-lieu de travail, siège social-chantier et chantier-chantier ne donne pas lieu à paiement de charges sociales. En revanche, la mise à disposition permanente d'un véhicule d'entreprise (le salarié le garde le soir mais aussi le week-end, voire pendant les congés) peut donner lieu à réintégration d'un avantage en nature du fait de l'utilisation privée que peut en avoir le salarié.

Pour éviter cette réintégration, il est impératif de respecter les règles suivantes, en cas de mise à disposition permanente :

- véhicule utilitaire (genre indiqué sur la carte grise : CTTE, CAM ou VASP), un écrit\* indique aux salariés que l'usage du véhicule doit rester uniquement professionnel.

- véhicule de tourisme (genre VP) ou de transport en commun (TCP), un écrit\* notifie aux salariés l'interdiction d'utiliser le véhicule pendant les jours de repos et les congés.

Il faut de plus montrer que l'utilisation du véhicule est nécessaire à l'activité professionnelle et que l'utilisation des transports en commun est impossible ou, au moins, particulièrement inconfortable.

- La fourniture, ou le remboursement aux salariés de **vêtements de travail**, labellisés ou non « de protection individuelle », constituent désormais des frais d'entreprise totalement exonérés, que l'abattement soit pratiqué ou non. Il en va de même des frais d'entretien de ces vêtements.

Afin d'éviter toute réintégration, un écrit (note de service ou de préférence un courrier individuel ou une clause du contrat de travail) adressé aux salariés concernés doit indiquer :

- les vêtements restent la propriété de l'entreprise (si les vêtements sont loués, ils n'appartiennent pas au salarié),

- leur port est obligatoire pendant le travail.

Vous devez pouvoir apporter la preuve que cet écrit leur a bien été communiqué, sinon la valeur de ces vêtements sera soumise à charges sociales.

- Si vous mettez des **téléphones portables** à la disposition permanente de vos salariés, l'avantage en nature – pour l'utilisation privée occasionnelle – sera négligé, et donc non soumis à charges.

Vous devez pouvoir apporter la preuve que vous avez communiqué, dans un document écrit, adressé aux salariés, que le téléphone portable est destiné à un usage uniquement professionnel.

- Il n'y a pas d'avantage en nature si les **repas d'affaires** présentent un caractère irrégulier, correspondent à l'intérêt de l'entreprise et comprennent des invités extérieurs à l'entreprise (clients, fournisseurs, partenaires...). La limite (cinq repas/mois ou un/semaine) est définitivement abandonnée.

Vous devez conserver, pour chaque repas, la note de restaurant avec le nom et la qualité (fonction et entreprise d'appartenance) des personnes participant au repas.

**Les modèles de lettres sont disponibles dans l'espace « adhérents » du site de votre Fédération départementale.**

\* De préférence un courrier individuel.

### Limites d'exonération des indemnités forfaitaires

Durée du grand déplacement		Moins de 3 mois	De 3 mois à 2 ans Mêmes montants - 15%	De 2 ans à 6 ans Mêmes montants - 30%
Tous départements sauf Paris et petite couronne	Repas midi et soir Logement et petit déjeuner	15,80 €/repas 42,00 €	13,40 €/repas 35,70 €	11,10 €/repas 29,40 €
Paris 92, 93, 94	Repas midi et soir Logement et petit déjeuner	15,80 €/repas 56,80 €	13,40 €/repas 48,30 €	11,10 €/repas 39,80 €

La durée du grand déplacement s'apprécie pour chaque chantier

### Prise en charge directe ou remboursement des frais « au réel »

La prise en charge directe par l'entreprise des frais d'hébergement et de restauration ou le remboursement au salarié de ses notes d'hôtel et de restaurant, est exonéré(e) de charges sociales, sur factures.

Le panachage des modes d'indemnisation est possible.

#### L'entreprise peut par exemple...

...payer directement l'hôtel	et verser des indemnités forfaitaires pour les repas (15,80 € maxi par repas)
...rembourser aux salariés sur présentation de facture les frais d'hôtel (pas de montant limite)	et verser des indemnités forfaitaires pour les repas (15,80 € maxi par repas)
...rembourser aux salariés (sur facture) les frais d'hôtel et de restaurant du soir	et verser une indemnité forfaitaire (15,80 € maxi par repas) pour les repas de midi.

On ne peut cumuler prise en charge ou remboursement sur facture et indemnités forfaitaires ayant le même objet. Les dépenses de voyages (transport) pour se rendre sur le chantier et en revenir ainsi que celles correspondant aux voyages de détente prévus par la convention collective des ouvriers, sont exonérées, sur justificatifs, de charges sociales, au même titre que les indemnités de grand déplacement, que l'abattement soit pratiqué ou non.